

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Philippe MACHENAUD-JACQUIER  
Mail : philippe.machenaud@mail.pfMatahiti 155  
N° 51 - Numera Hau**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 21  
no Titema 2006

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

**NUMERO COMPLEMENTAIRE**  
*au JOPF n° 51 du 21 décembre 2006*

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

##### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

	Pages
Arrêté n° 1481 CM du 20 décembre 2006 portant mesures d'application du dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi (DARSE) .....	4509
Arrêté n° 1482 CM du 20 décembre 2006 portant relèvement du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) pour compter du 1er janvier 2007 .....	4510
Arrêté n° 1485 CM du 20 décembre 2006 fixant le budget pour l'exercice 2007 du régime des salariés .....	4510
Arrêté n° 1487 CM du 20 décembre 2006 fixant le coefficient de revalorisation de la pension de retraite de la tranche A au 1er janvier 2007 .....	4511
Arrêté n° 1490 CM du 20 décembre 2006 fixant les taux de cotisations, les planchers et les plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations de la Caisse de prévoyance sociale à compter du 1er janvier 2007 .....	4512

##### EXTRAITS

Arrêté n° 1483 CM du 20 décembre 2006 portant approbation et rendant exécutoire la délibération n° 6-06 CA/EGAT prise par le conseil d'administration de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva en sa séance du 23 novembre 2006 portant adoption de la première décision modificative du budget pour l'exercice 2006 .....	4514
Arrêté n° 1484 CM du 20 décembre 2006 portant approbation et rendant exécutoires les délibérations n° 7-06 à n° 13-06 CA/EGAT prises par le conseil d'administration de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva en sa séance du 23 novembre 2006 .....	4514
Arrêté n° 1486 CM du 20 décembre 2006 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 56-06 CA du 3 novembre 2006 relative au budget d'investissement de la Caisse de prévoyance sociale pour l'exercice 2007 .....	4514
Arrêté n° 1488 CM du 20 décembre 2006 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 33-06 CA du 30 octobre 2006 relative au programme du fonds d'action sanitaire sociale et familiale pour l'exercice 2007 .....	4514

Arrêté n° 1489 CM du 20 décembre 2006 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 52-06 CA du 3 novembre 2006 relative au programme du fonds social de la retraite (FSR) pour l'exercice 2007 .....	4514
Arrêté n° 1491 CM du 20 décembre 2006 relatif à l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de novembre 2006 .....	4514

Document communiqué en vertu de l'article 10 de la loi n° 2005-104 du 12 février 2005 relative à l'accès à l'information.



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 1481 CM du 20 décembre 2006 portant mesures d'application du dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi (DARSE).**

NOR : MTE0603387AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2006-17 du 26 juin 2006 instituant un dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi (DARSE) ;

Vu la loi du pays n° 2006-18 du 3 juillet 2006 relative à la prime à l'emploi ;

Vu la délibération n° 2006-77 APF du 7 décembre 2006 portant adoption du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2007 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 décembre 2006,

Arrête :

**Article 1er.** — L'aide consentie aux employeurs, au titre du dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi (DARSE), est calculée sur la base de 169 heures. Le montant de cette aide évolue de manière décroissante selon les tranches de salaires de base mensuels croissants.

AIDE DU DARSE PAR SECTEUR ET PAR SALAIRE			
Salaire mensuel de base en XPF	Tous secteurs d'activités économiques	Secteur du gardiennage et du nettoyage	Secteur de l'administration
	Montant de l'aide en XPF	Montant de l'aide en XPF	Montant de l'aide en XPF
137 000 à 137 999	14 245	15 875	2 000
138 000 à 138 999	10 124	14 291	1 500
139 000 à 139 999	9 550	13 965	1 500
140 000 à 140 999	9 000	13 636	1 500
141 000 à 141 999	6 414	8 885	1 000
142 000 à 142 999	5 356	3 694	1 000
143 000 à 143 999	5 256	8 545	1 000
144 000 à 144 999	4 900	5 984	750
145 000 à 145 999	4 450	5 936	750
146 000 à 146 999	4 000	5 886	750
147 000 à 147 999	3 630	5 837	750
148 000 à 148 999	2 769	3 704	500
149 000 à 149 999	2 548	3 654	500

**Art. 2.** — Le salaire de base est celui perçu par le salarié, y compris la prime à l'emploi, à l'exclusion de l'ancienneté, des autres primes, des commissions, des indemnités ou avantages de toute nature et des rémunérations pour heures supplémentaires.

Le salaire de base ainsi pris en compte ne peut être inférieur au SMIG. Dans les entreprises soumises à l'application d'une convention collective, il ne peut être inférieur au minimum conventionnel correspondant à la qualification du salarié.

**Art. 3.** — L'aide n'est pas attribuée au-delà d'un salaire brut plafond, à savoir le salaire perçu par le salarié y compris, ancienneté, primes (prime à l'emploi...), commissions, indemnités, avantages de toute nature et rémunération des heures supplémentaires.

Ce salaire plafond est fixé à 156 000 F CFP pour tous les secteurs, sauf :

- pour le secteur du gardiennage et du nettoyage où il est porté à 160 000 F CFP ;
- et pour le secteur de l'hôtellerie où il est porté à 186 000 F CFP.

Art. 4.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 décembre 2006.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et de la fonction publique,*  
Pierre FREBAULT.

**ARRETE n° 1482 CM du 20 décembre 2006 portant relèvement du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) pour compter du 1er janvier 2007.**

NOR : TRA0603272AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-5 AT du 17 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre VI du titre 1er du livre 1er de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux salaires, particulièrement son article 24 ;

Vu la délibération n° 96-109 APF du 12 septembre 1996 portant désindexation de primes, indemnités, allocations diverses et autres rémunérations ;

Vu l'avis n° 32-2006 du Conseil économique, social et culturel en date du 11 décembre 2006 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 décembre 2006,

Arrête :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 2007, le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) est fixé à 810,65 F CFP. La rémunération minimale, pour les 169 heures de travail, s'établit à la somme de 137 000 F CFP.

Art. 2.— Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement, et le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 décembre 2006.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le vice-président, ministre du tourisme,  
de l'économie, des finances,  
du budget et de la communication,*  
Jacqui DROLLET.

*Le ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et de la fonction publique,*  
Pierre FREBAULT.

**ARRETE n° 1485 CM du 20 décembre 2006 fixant le budget pour l'exercice 2007 du régime des salariés.**

NOR : MTE0603357AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant organisation de la caisse de compensation des prestations familiales de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 99-11 AT du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 modifié fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse de compensation des prestations familiales ;

Vu l'arrêté TLS du 8 février 1961 modifié portant institution d'un régime d'aide aux vieux travailleurs salariés ;

Vu le décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié sur la réparation et la prévention des accidents du travail et maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée instituant un régime de retraite des travailleurs salariés de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime des salariés ;

Vu la décision n° 754 TLS du 10 octobre 1978 modifiée portant refonte des textes relatifs à la classification des secteurs d'activités au regard de la Caisse de prévoyance sociale et aux taux de cotisations qui leur sont applicables ;

Vu l'arrêté n° 475 CM du 14 avril 1987 fixant le taux de cotisations à charge des retraités pour le financement du régime assurance maladie-invalidité ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale émis en ses séances des 3 novembre et 6 décembre 2006 ;

Vu le rapport n° 196 MTE/DGPS du 11 décembre 2006 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 décembre 2006,

Arrête :

Article 1er.— La délibération n° 58-2006 CA du 6 décembre 2006 relative à l'adoption du budget 2007 du régime des salariés est rejetée.

Art. 2.— Le budget du régime des salariés pour l'exercice 2007 est fixé :

- en produits, à la somme de *soixante-quatre milliards sept cent cinquante-huit millions de francs CFP* (64 758 000 000 F CFP) ;
- en charges, à la somme de *soixante-quatre milliards cent soixante-six millions de francs CFP* (64 166 000 000 F CFP),

se répartissant comme suit :

BRANCHES	P.F.	A.V.T.S.	A.T.	A.M.	RETR. A	FSR	RETR. B	TOTAL
Reserves au 31 12 06	-830	41	3 898	3 471	56 583	-12 162	4 392	57 054
Cotisations	6 749	0	1 949	28 857	18359	1 271	4 569	61 753
Majorations	52	0	13	197	88	0	20	370
Participation du Pays	700					1 046 *		1 746
Produits financiers								461
Autres produits				208	461			461
Compensation de branches	45		16		91		18	378
					49			49
<b>TOTAL des produits</b>	<b>7 545</b>	<b>0</b>	<b>1 978</b>	<b>29 263</b>	<b>19 048</b>	<b>2 317</b>	<b>4 607</b>	<b>64 758</b>
Charges techniques	5 239	64	1 631	29 448	17 395	1 325	2 960	58 062
Fonds sociaux	1 972	0	50	0	0	140	0	2 162
Charges administratives	652	5	96	1 737	604		115	3 208
Dotations aux provisions	78	1	34	371	167	0	33	685
Compensation de branches	9	0	0	39	0	0	0	49
<b>Total charges</b>	<b>7 950</b>	<b>70</b>	<b>1 812</b>	<b>31 596</b>	<b>18 166</b>	<b>1 465</b>	<b>3 108</b>	<b>64 166</b>
<b>Resultat</b>	<b>- 405</b>	<b>- 70</b>	<b>167</b>	<b>- 2 333</b>	<b>882</b>	<b>852</b>	<b>1 499</b>	<b>592</b>
Reserves	425	- 29	4 065	1 138	57 465	-11 309	5 891	57 646

\* dans l'attente du vote de la loi du pays.

Art. 3.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 décembre 2006.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et de la fonction publique,*  
Pierre FREBAULT.

**ARRETE n° 1487 CM du 20 décembre 2006 fixant le coefficient de revalorisation de la pension de retraite de la tranche A au 1er janvier 2007.**

NOR : MTE0603433AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant organisation de la caisse de compensation des prestations familiales de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 99-11 AT du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 modifié fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse de compensation des prestations familiales ;

Vu l'arrêté TLS du 8 février 1961 modifié portant institution d'un régime d'aide aux vieux travailleurs salariés ;

Vu le décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié sur la réparation et la prévention des accidents du travail et maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée instituant un régime de retraite des travailleurs salariés de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime des salariés ;

Vu la décision n° 754 TLS du 10 octobre 1978 modifiée portant refonte des textes relatifs à la classification des secteurs d'activités au regard de la Caisse de prévoyance sociale et aux taux de cotisations qui leur sont applicables ;

Vu le rapport DGPS n° 160 MTE/DGPS du 14 novembre 2006 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 décembre 2006,

Arrête :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 2007, le coefficient de revalorisation des pensions du régime de retraite institué par la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 au profit des travailleurs salariés, est fixé à 1,0225 correspondant à un taux d'augmentation de 2,25 %.

Art. 2.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 décembre 2006.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et de la fonction publique,*  
Pierre FREBAULT.

**ARRETE n° 1490 CM du 20 décembre 2006 fixant les taux de cotisations, les planchers et les plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations de la Caisse de prévoyance sociale à compter du 1er janvier 2007.**

NOR : MTE0603436AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant organisation de la caisse de compensation des prestations familiales de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 99-11 AT du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 modifié fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse de compensation des prestations familiales ;

Vu l'arrêté TLS du 8 février 1961 modifié portant institution d'un régime d'aide aux vieux travailleurs salariés ;

Vu le décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié sur la réparation et la prévention des accidents du travail et maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée instituant un régime de retraite des travailleurs salariés de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime des salariés ;

Vu la décision n° 754 TLS du 10 octobre 1978 modifiée portant refonte des textes relatifs à la classification des secteurs d'activités au regard de la Caisse de prévoyance sociale et aux taux de cotisations qui leur sont applicables ;

Vu l'arrêté n° 475 CM du 14 avril 1987 fixant le taux de cotisations à charge des retraités pour le financement du régime assurance maladie-invalidité ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale émis en ses séances des 3 novembre et 6 décembre 2006 ;

Vu les arrêtés n° 1181 CM du 19 décembre 2005 et n° 130 CM du 16 février 2006 fixant les taux de cotisations et les plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations de la Caisse de prévoyance sociale, pour l'exercice 2006 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 décembre 2006,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 2007, les taux de cotisations, les planchers et les plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations de la Caisse de prévoyance sociale sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 décembre 2006.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et de la fonction publique,*  
Pierre FREBAULT.

Taux de cotisations, planchers et plafonds mensuels de rémunérations  
soumises à cotisations de la Caisse de prévoyance sociale (régime des salariés)  
à compter du 1er janvier 2007  
(arrêté n° 1490 CM du 20 décembre 2006)

SECT.	Branches	FSR Exception.	Prestations Familiales	A.V.T.S.	Accidents du Travail	Retraite Tranche A (1) et (2)	Fonds Social Retraite	Retraite Tranche B (1)	Assurance Maladie (1)
	PLANCHERS MENSUELS	100 000 F						240 000 F	
	PLAFONDS MENSUELS	480 000 F	750 000 F	195 000 F	750 000 F	240 000 F	240 000 F	480 000 F	750 000 F
1	Ecoles, cantines et associations diverses à but non lucratif	1 %	0,00 %	0,00 %	0,90 %	12,66 %	0,18 %	12,36 %	14,52 %
2	Aquiculture - Agriculture	1 %	0,00 %	0,00 %	0,90 %	12,66 %	0,18 %	12,36 %	14,52 %
3	Acconage	1 %	3 %	0,00 %	0,90 %	12,66 %	0,18 %	12,36 %	14,52 %
4	Armement	1 %	3 %	-	-	-	-	-	-
5	Professions libérales et organismes financiers	1 %	3 %	0,00 %	0,90 %	12,66 %	0,18 %	12,36 %	14,52 %
6	Commerce de produits, services divers	1 %	3 %	0,00 %	0,90 %	12,66 %	0,18 %	12,36 %	14,52 %
7	Constructions, transports terrestres, industries et artisanats divers	1 %	3 %	0,00 %	0,90 %	12,66 %	0,18 %	12,36 %	14,52 %
8	Services publics ou para-publics	1 %	4,5 %	0,00 %	0,90 %	12,66 %	0,18 %	12,36 %	14,52 %
9	Transports aériens	1 %	3 %	0,00 %	0,90 %	12,66 %	0,18 %	12,36 %	14,52 %
10	Entreprises de production cinématographique	1 %	3 %	0,00 %	0,90 %	12,66 %	0,18 %	12,36 %	14,52 %
11	Gens de maison	1 %	0,00 %	0,00 %	0,90 %	12,66 %	0,18 %	12,36 %	14,52 %

\* (1) Répartition des quote-parts patronale et salariale pour les branches suivantes :

Branches	Quote-part patronale	Quote-part Salariale	Gobal
Retraite Tranche A	8,44 %	4,22 %	12,66 %
Retraite Tranche B	8,24 %	4,12 %	12,36 %
Fonds Social Retraite	0,12 %	0,06 %	0,18 %
Assurance Maladie	9,68 %	4,84 %	14,52 %

(2) Les retraités dont la pension au Régime des Salariés est inférieure au minimum vieillesse sont exonérés de cotisation

\* suite à la diminution de 1,5 % du taux de cotisation pour le secteur public

NOR : GAT0603342AC

**Par arrêté n° 1483 CM du 20 décembre 2006.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-06 CA/EGAT prise par le conseil d'administration de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva en sa séance du 23 novembre 2006 portant adoption de la première décision modificative du budget pour l'exercice 2006.

Le budget modifié est arrêté à la somme de *trois cent soixante-deux millions neuf cent soixante-treize mille trois cent soixante-quinze francs CFP* (362 973 375 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Investissement	Total
Recettes	180 854 031	182 119 344	362 973 375
Dépenses	175 696 410	182 301 554	357 997 964
Résultat	5 157 621	182 210	4 975 411

NOR : GAT0603343AC

**Par arrêté n° 1484 CM du 20 décembre 2006.**— Sont approuvées et rendues exécutoires :

- la délibération n° 7-06 CA/EGAT du 23 novembre 2006 adoptant la prise en charge des frais du président et des membres du conseil d'administration, du directeur général et du responsable, chargé du développement et de marketing, en cas de mission ou de déplacement hors île de Tahiti et à l'extérieur du pays ;
- la délibération n° 8-06 CA/EGAT du 23 novembre 2006 portant confirmation du classement de M. Adrien Lombard et prenant en charge ses frais de communications téléphoniques ;
- la délibération n° 9-06 CA/EGAT du 23 novembre 2006 acceptant le paiement par cartes bancaires ;
- la délibération n° 10-06 CA/EGAT du 23 novembre 2006 définissant la durée d'amortissement des matériels et

bâtiments de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva ;

- la délibération n° 11-06 CA/EGAT du 23 novembre 2006 autorisant le paiement de charges sur des exercices antérieurs ;
- la délibération n° 12-06 CA/EGAT du 23 novembre 2006 accordant la gratuité de l'entrée au Jardin botanique et fixant un tarif spécial pour le musée Gauguin pour les journées de l'arbre ;
- la délibération n° 13-06 CA/EGAT du 23 novembre 2006 portant admission en non-valeur des créances.

NOR : MTE0603432AC

**Par arrêté n° 1486 CM du 20 décembre 2006.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 56-06 CA du 3 novembre 2006 relative au budget d'investissement de la Caisse de prévoyance sociale pour l'exercice 2007.

NOR : MTE0603434AC

**Par arrêté n° 1488 CM du 20 décembre 2006.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 33-06 CA du 30 octobre 2006 relative au programme du fonds d'action sanitaire sociale et familiale pour l'exercice 2007.

NOR : MTE0603435AC

**Par arrêté n° 1489 CM du 20 décembre 2006.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 52-06 CA du 3 novembre 2006 relative au programme du fonds social de la retraite (FSR) pour l'exercice 2007.

NOR : ISP0603428AC

**Par arrêté n° 1491 CM du 20 décembre 2006.**— Est constaté au niveau de 104,9 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de novembre 2006 (base 100 en août 2003).